



ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE EN 2020

Cette revue, exhaustive, contient 16 jugements du Tribunal fédéral. Deux arrêts destinés à publication dans les ATF ont été rendus en matière d'aide sociale pendant l'année 2020.

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

Février 2021



[8D_7/2020 du 12 octobre 2020 \(all. / non publié\) :](#)

En matière d'assistance judiciaire gratuite, respectivement de remise des frais de justice, demander des pièces supplémentaires pour étayer l'indigence d'une personne qui fait valoir qu'elle est soutenue par l'aide sociale représente du formalisme excessif.

Madame A. dépose deux recours en matière d'aide sociale et demande, en même temps, « l'assistance judiciaire gratuite dans le sens de la remise des avances de frais. » Le Tribunal administratif renonce à demander une avance. Il rejette les recours et demande un paiement de 1000.- francs par recours à titre de frais administratifs.

Madame A. demande une remise des frais de justice, en argumentant en particulier qu'elle s'était trompée dans la formulation de sa requête d'assistance judiciaire gratuite et qu'elle se trouvait actuellement à nouveau soutenue par l'aide sociale.

Le Président de la Cour lui demande de motiver sa demande et d'étayer l'indigence par des pièces. Comme Madame A. n'a pas envoyé de pièces supplémentaires, il déclare le recours irrecevable. Madame A. recourt auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que le formalisme excessif est une forme de déni de justice. Il advient lorsque des exigences de forme rigoureuses sont demandées dans une procédure alors qu'aucune raison ne le justifie. Ainsi, l'application stricte de ces prescriptions de forme, qui n'est justifiée par aucun intérêt digne de protection, devient une simple fin en soi et entrave ou empêche la réalisation du droit matériel de manière intenable. Ce qui est le cas en l'espèce.

Le recours est partiellement admis.

[8C_692/2019 du 21 septembre 2020 \(fr. / non publié\) :](#)

Restitution. Il est conforme au droit de demander la restitution de prestations indûment perçues par un bénéficiaire qui a sciemment caché qu'il poursuivait des études.

Monsieur A. perçoit des prestations d'aide sociale auprès de l'Hospice général depuis 2014. En février 2016, il commence des études d'ingénierie et reçoit alors une aide financière exceptionnelle de six mois. En juillet 2016, il déclare avoir arrêté sa formation. Une aide financière ordinaire lui est alors à nouveau allouée.

En 2018, l'Hospice général apprend que Monsieur A. est en train de passer des examens de bachelor. Une première décision de réduction de 15% du forfait d'entretien à titre de sanction est rendue en mars 2018, suivie d'une décision de suppression de l'aide sociale et de restitution des prestations indûment versées entre 2016 et 2018, d'un montant de 58'065.- francs. Monsieur A. forme opposition, puis recours contre ces décisions, en dernier lieu auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour confirme en tous points le jugement du tribunal cantonal, qui a retenu que Monsieur A. n'avait pas respecté ses obligations de collaborer et de renseigner pendant une durée d'environ deux ans, ce qui justifie la sanction d'une part et la demande de restitution des prestations indûment versées d'autre part.

Le recours est rejeté, tout comme la demande d'assistance judiciaire.

[8C 782/2019 du 9 septembre 2019](#) (fr. / non publié) :

Une personne indépendante, qui a reçu une aide financière extraordinaire pendant six mois, ne peut se prévaloir de la garantie de la liberté économique (art. 27 de la Constitution fédérale) pour conserver son statut d'indépendante et percevoir l'aide sociale ordinaire.

Madame A. a bénéficié, en 2018, d'une aide financière exceptionnelle. À la fin de cette période, elle devait choisir entre conserver son statut d'indépendante auprès de l'AVS ou s'inscrire en tant que personne non-active, ce qui lui permettait de percevoir l'aide sociale ordinaire.

En raison du refus de Madame A. de procéder à ce changement d'affiliation, l'Hospice général a rendu une décision de fin des prestations d'aide financière exceptionnelle. Madame A. forme opposition, puis recours, contre cette décision. Elle porte l'affaire devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral reprend l'argumentation de la cour cantonale, fondée sur la subsidiarité de l'aide sociale. Par ailleurs, le refus de prestations ordinaire de l'aide sociale ne contrevient pas non plus à l'article 27 de la Constitution, qui consacre la liberté économique. En effet, la recourante « demeure libre de rester inscrite comme indépendante » sans l'aide de l'Hospice général ou alors de renoncer à ce statut pour chercher un travail salarié et recevoir, en cas de besoin, des prestations d'aide sociale ordinaire.

Le recours est rejeté.

[8C 418/2020 du 7 septembre 2020](#) (it. / non publié) :

Une décision de remboursement de l'aide sociale en raison du versement d'une avance sur héritage n'est pas arbitraire, même si l'avance a été versée dans l'objectif de démarrer une activité lucrative indépendante.

Monsieur A., né en 1965, est sans travail depuis la fermeture de son entreprise. Il a perçu des prestations d'aide sociale de janvier 2010 à juin 2019. Le 12 juin 2019, Monsieur A. a reçu de son père une avance sur héritage afin de lui permettre de reprendre une activité lucrative indépendante. En raison de cette avance, le service de l'action sociale demande le remboursement des prestations d'aide sociale perçues.

Monsieur A. a formé opposition, puis recours. Débouté, il forme un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour estime qu'il n'est pas arbitraire, ni ne contrevient à l'égalité de traitement, d'assimiler une avance d'héritage à un héritage plutôt qu'à un salaire.

Le recours est rejeté.

[8C 222/2020 du 1^{er} septembre 2020 \(it. / non publié\) :](#)

En exigeant le remboursement des prestations de sécurité sociale pendant l'exercice d'un emploi à plein temps, le Tribunal cantonal des assurances impose au requérant en substance et a posteriori une obligation de travail quasi gratuite. Cette interprétation du droit cantonal est arbitraire et contraire à l'égalité de traitement.

Madame A. a perçu des prestations d'aide sociale entre 2014 et juin 2018. Ensuite, Madame A. a perçu une rente AVS anticipée. En mai 2018, elle a reçu un capital de prévoyance professionnelle d'un montant de 63'691 francs.

Par décision confirmée sur opposition, le service social demande le remboursement de 34'643 francs d'une part et de 4'318 francs d'autre part. L'administration a estimé que le capital du 2^{ème} pilier, dont elle a eu vent le 7 juin 2018, aurait dû être inclus dans les calculs déterminant les prestations.

Madame A. forme un appel auprès du tribunal cantonal. Il est rejeté. Elle saisit le Tribunal fédéral.

Dans son examen des faits, le Tribunal fédéral remarque que Madame A. avait signé un contrat d'insertion et était employée pendant la période lors de laquelle elle a perçu des prestations d'aide sociale. D'exiger le remboursement de ces prestations alors que Madame A., par son activité lucrative, livrait une contre-prestation à l'Etat est arbitraire et contraire à l'égalité de traitement. L'interprétation du droit cantonal viole les droits fondamentaux.

Le recours est admis.

[8C 191/2020 du 3 juillet 2020 \(fr./ non publié\) :](#)

Il n'est pas arbitraire de soutenir, comme le Tribunal cantonal bernois, que les primes d'assurances de garantie de loyer doivent être prises en charge, dans certaines situations, par les services sociaux à titre de frais de logement.

Monsieur A. son épouse et leurs deux enfants perçoivent des prestations d'aide sociale. Ils demandent en particulier le remboursement de la prime annuelle de l'assurance de garantie de loyer d'un organisme de caution.

Cette demande est refusée par le département des affaires sociales par décision, puis par la Préfecture de Bienne. Par jugement du 3 février 2020, le tribunal cantonal admet partiellement le recours interjeté par Monsieur A., et enjoint le service social de prendre la prime d'assurance de garantie de loyer en charge.

La Ville de Bienne interjette un recours auprès du Tribunal fédéral contre cette décision.

Le Tribunal fédéral rappelle que dans le Canton de Berne, l'aide sociale est régie par la loi cantonale du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) et son ordonnance (OASoc). Cette dernière dispose que les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ont force obligatoire, pour autant que la LASoc et l'OASoc n'en disposent pas autrement. Par ailleurs, le manuel de l'aide sociale élaboré par la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte doit en principe être pris en compte, conformément à la jurisprudence cantonale (ci-après : le Manuel).

Selon le chiffre B.3. des normes CSIAS, les frais de logement sont pris en compte selon les conditions locales. En cas de besoin ou si la déclaration de garantie ne suffit pas, on peut accorder une prestation de sûretés (assurance, garantie de loyer, caution). Si cette prestation est nécessaire, les dépenses sont considérées comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les organes d'aide sociale doivent assurer le remboursement.

Le tribunal cantonal a constaté que Monsieur A. avait souscrit à cette assurance alors qu'il ne dépendait pas de l'aide sociale. Il indique aussi que le Manuel pose le principe de la non-prise en charge de la garantie de loyer par le service social, sauf dans des cas dûment motivés. La question des frais en lien avec une prime d'assurance de garantie de loyer n'était pas expressément réglementée. En règle générale, les services sociaux délivrent une garantie de prise en charge du loyer de la personne soutenue.

Le tribunal cantonal ajoute que, selon une recherche conduite par le bureau BASS, les services sociaux recouraient à des pratiques diverses et que les garanties de prise en charge étaient souvent considérées comme insuffisantes par les bailleurs. La cour cantonale a également constaté dans sa pratique que les services sociaux admettaient en principe la prise en charge des primes d'assurance de garantie de loyer, dans la mesure où il s'agissait de frais de logement.

Le Tribunal fédéral estime que, les sûretés exigées par le bailleur ne pouvant être unilatéralement révoquées par le locataire, l'autorité cantonale pouvait sans arbitraire considérer la prime d'assurance y afférente comme une prestation nécessaire devant être prise en charge à titre de frais de logement.

Le recours de la Ville de Bienne est rejeté.

[8C 842/2019 du 30 juin 2019](#) (all. / non publié) :

Un changement de jurisprudence en matière de contribution de concubinage ne peut être justifié que si la nouvelle solution correspond à une meilleure compréhension de la raison d'être de la loi, à un changement de circonstances extérieures ou à un changement de conception juridique. Le recourant n'a pu expliciter aucune de ces raisons.

Monsieur A. vit en concubinage dans la commune de Herrliberg et perçoit de l'aide sociale depuis 2010. En 2016, la commune a rendu une décision dans laquelle elle lui demandait de chercher un appartement avec un loyer maximum de 1'700 francs et de documenter ses recherches, faute de quoi la somme allouée au titre du loyer sera baissée à 850 francs par mois.

Monsieur A. forme un recours auprès du conseil de district, qui porte également sur d'autres points. L'autorité l'accepte partiellement. Monsieur A. recourt ensuite auprès du Tribunal administratif de Zurich, qui l'accepte également partiellement. L'obligation de chercher un logement moins cher est toutefois maintenue.

Monsieur A. recourt contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral. Il demande en particulier qu'aucune contribution de concubinage ne soit imputée sur son budget.

Comme il est établi que Monsieur A. vit depuis plus de dix ans dans une relation de concubinage stable, le Tribunal fédéral estime que c'est avec raison que cet état de fait soit pris en compte sur le budget. Le recourant n'arrive pas non plus à trouver des arguments propres à inciter la Haute Cour à modifier sa jurisprudence. Par ailleurs, le recours est manifestement mal fondé et l'assistance judiciaire gratuite ne sera pas accordée, le recours étant dénué de chances de succès.

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 833/2019 du 17 juin 2020 \(all. / non publié\) :](#)

Le domicile d'assistance d'un enfant placé qui ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable se trouve à son dernier domicile d'assistance et non au domicile actuel du parent.

Un enfant, A., né en 2018, réside tout d'abord avec sa mère dans un appartement protégé dans la commune de V., Canton de Thurgovie. Quelque mois après, il est placé dans une famille d'accueil. Sa mère déménage à Kreuzlingen.

Quelle commune est responsable du paiement du placement de l'enfant ? La commune de Kreuzlingen a rejeté la demande pour défaut de compétence. La position de la commune a été suivie par le Département des finances et des affaires sociales de Thurgovie et par le Tribunal administratif.

Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral donne raison aux instances inférieures : en effet, l'article 7 de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) prévoit, à son 3^{ème} alinéa, let.c, que c'est le dernier domicile d'assistance qui reste valable, lorsque l'enfant mineur ne vit pas avec ses parents, ou avec l'un d'eux, de manière durable. L'enfant ayant été placé depuis sa naissance, c'est ce cas de figure qui prévaut en l'espèce.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 845/2019 du 10 juin 2020 \(fr. / non publié\) :](#)

Le Conseil d'Etat genevois n'a pas outrepassé le cadre de délégation conféré par l'article 35 de la LIASI (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle) en fixant la durée de la sanction financière. Par ailleurs, l'article 35 LIASI a une densité normative suffisante. Le principe de légalité est respecté.

Monsieur A. avait signé un CASI (contrat d'aide sociale individuel – une obligation pour toute personne demandant des prestations d'aide sociale à Genève), dans lequel il s'était engagé dans un projet de réorientation professionnelle qui ne semblait pas réaliste. Malgré plusieurs échecs, Monsieur A. avait refusé d'adapter son projet. Alors qu'il avait accepté un stage d'essai dans le domaine de la vente, il a mis fin à cette activité après deux jours sans en informer ni sa conseillère en placement ni son employeur. Pour ces raisons, l'Hospice général avait prononcé une sanction d'une durée de trois mois, qui consistait en la réduction du forfait d'entretien au barème d'aide financière extraordinaire avec suppression des prestations circonstanciées, à l'exception d'éventuelles participations à des frais médicaux ou dentaires.

Le Tribunal fédéral rejette tous les griefs du recourant, en particulier celui concernant la violation du principe de légalité. En effet, l'article 35 du règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle (RIASI) précise l'article 35 LIASI sans en violer le cadre. Par ailleurs, l'article 35 LIASI possède une densité normative suffisante.

Le recours est rejeté, tout comme la demande de bénéficiaire de la gratuité de la procédure, le recours étant dénué de chances de succès.

[Arrêt 8C 233/2019 du 28 mai 2020 \(fr. / non publié\) :](#)

Conformément aux principes de subsidiarité et de couverture des besoins, l'aide sociale ne peut être supprimée que dans la mesure et à la hauteur d'un revenu de substitution. Supprimer l'aide sociale pour des manquements à l'obligation de renseigner est contraire au droit.

Le service social de la ville de Fribourg constate que Madame A. a contrevenu à l'obligation de renseigner. Madame A., cheffe de famille monoparentale, vit avec sa fille. Les revenus du ménage sont constitués des contributions d'entretien, des allocations familiales, de la bourse d'étude de la fille et d'un complément d'aide sociale. À titre de sanction, la commission sociale de la ville de Fribourg rend une décision de suppression de l'aide sociale et exige par ailleurs le remboursement de 18'313 francs d'aide sociale indûment perçue. La commission sociale rejette la réclamation formée par Madame A. contre sa décision.

Madame A. forme alors un recours auprès du tribunal cantonal, qui l'admet partiellement, dans le sens qu'il reconnaît son indigence et demande à la commission sociale de rendre une nouvelle décision d'octroi d'aide matérielle. Par ailleurs, il astreint Madame A. à restituer un montant de 8'462 francs indûment perçus. Le tribunal cantonal a reconnu que Madame A. a manqué à son obligation de faire des efforts pour réduire son besoin d'aide et a commis des violations graves et répétées de son obligation de collaborer. Ces violations auraient pu justifier une réduction des prestations. Toutefois, Madame A. et sa fille se trouvaient – et se trouvent toujours - dans une situation d'indigence. En vertu du principe de la couverture des besoins, la commission sociale ne peut pas supprimer toute prestation d'aide matérielle.

La Commune de Fribourg forme un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral contre le jugement de la cour cantonale.

Le Tribunal fédéral conforte la cour cantonale dans son jugement et rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'aide sociale ne peut être supprimée que si le bénéficiaire refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est fourni ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution, auquel cas l'indigence est abolie à hauteur du revenu de substitution réalisable.

Le recours de la Commune de Fribourg est rejeté.

[8C 6/2020 du 16 avril 2020 \(all./ non publié\) :](#)

La prise en charge d'une augmentation mammaire, fût-elle effectuée dans un but promotionnel, représente un don qui doit être remboursé à l'aide sociale.

Madame A. a perçu des prestations d'aide sociale de 2013 à 2017. Par décision, la commune d'Ipsach a exigé le remboursement d'une somme de 29'767 francs et 90 centimes à titre de trop-perçu. Madame A. recourt contre la décision auprès de la préfecture. Dans sa réplique, la commune abaisse sa prétention à 13'200 francs. Elle fait valoir que Madame A. n'a pas déclaré des sommes reçues en cadeau ainsi que le financement par l'entreprise B. SA d'une augmentation mammaire d'une valeur de 10'000 francs.

La préfecture, puis le tribunal cantonal, rejettent les recours. Madame A. porte l'affaire devant le Tribunal fédéral.

En particulier, elle fait valoir qu'elle est artiste-peintre et que B. SA s'occupe de son marketing. Cette relation professionnelle est connue du service social. L'augmentation mammaire a été financée dans un but publicitaire (principe du « sex sells »), pour lui conférer une plus grande visibilité, ce qui a fonctionné car elle a vendu une œuvre depuis. Pour B. SA, il s'agit d'un investissement.

Or, l'administrateur de B. SA indique que cette opération a été réalisée à la demande de Madame A. et à la condition qu'elle parvienne à vendre une œuvre. Ainsi, la Haute Cour estime que la recourante s'est trouvée dans une situation économique plus favorable qu'une personne à budget modeste non soutenue par l'aide sociale, du fait de cette donation. La recourante ne parvient pas non plus à expliquer l'allocation des sommes reçues en cadeau. Enfin, le recours auprès de l'instance cantonale n'ayant que peu de chances de succès, c'est avec raison que le tribunal cantonal avait rejeté la demande d'assistance judiciaire gratuite.

Le recours est rejeté, la demande d'assistance judiciaire gratuite aussi.

[8C 166/2020 du 15 avril 2020 \(all. /non publié\) :](#)

Une personne qui n'a pas de domicile en Suisse et n'y séjourne pas non plus ne peut demander à une commune la prise en charge dans une institution pour personnes en situation de handicap.

Monsieur A. est citoyen allemand et Suisse et habite en Allemagne. Il souffre depuis la naissance de limitations dues à sa santé, sous la forme d'un sévère retard mental avec comportement autistique. Ses parents veulent le placer dans une institution pour adultes sise dans le Canton de Thurgovie et demandent en particulier un budget d'aide sociale à la commune de son futur domicile.

La commune rejette la demande de constitution d'un budget d'aide sociale. Saisis, le département des finances et du social du Canton de Thurgovie ainsi que le tribunal administratif cantonal rejettent leur recours.

Le Tribunal fédéral doit se pencher sur la question de savoir si l'instance inférieure contrevient au droit fédéral lorsqu'elle confirme la légalité du rejet de la demande de constitution d'un budget d'aide sociale.

Monsieur A., comme ses parents, n'a pas de domicile en Suisse et n'y séjourne pas non plus. Ainsi, la commune en question n'est pas compétente pour constituer de dossier d'aide sociale. Le fait de refuser d'établir par avance un tel budget ne contrevient pas à la liberté d'établissement, ni à l'interdiction de discriminer, car cette action n'empêche ni n'interdit d'entrer en Suisse ou d'y déménager.

Le recours est manifestement mal fondé. Il est rejeté.

[Arrêt 8C 31/2020 du 26 mars 2020 \(fr./non publié\) :](#)

L'évaluation du droit aux prestations s'effectue en tenant compte des ressources du mois en cours et non de celles disponibles le mois précédent.

Madame A. est arrivée en fin de droit de l'assurance-chômage en janvier 2018. Elle a ensuite travaillé du 19 mars au 27 avril et a reçu, le 19 avril, une somme de 5'693 francs et 5 centimes pour solde de tout compte. Elle a déposé une demande de prestations auprès du centre d'action sociale le 18 mai 2018.

Au vu de la somme perçue le 19 avril, l'Hospice général a refusé de lui verser des prestations financières en mai 2018, hormis le paiement, à titre exceptionnel, de sa prime d'assurance-maladie pour ce mois.

Ce mode de calcul a été confirmé par une décision sur opposition et par jugement du tribunal cantonal.

Le Tribunal fédéral estime que d'imputer au mois d'avril l'entier de la somme reçue par l'ancien employeur est erroné, car cette rétribution a été reçue pour deux semaines de travail en mars et quatre en avril. Par ailleurs, la franchise sur le revenu de 350 francs devait être déduite sur le montant afférant au mois d'avril. En retenant que l'évaluation du droit aux prestations pour le mois de mai 2018 devait tenir compte des ressources de la recourante disponible en avril 2018, la cour cantonale a appliqué l'article 27 de la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle de manière arbitraire.

Le recours est admis, la décision est annulée et la cause renvoyée à la juridiction cantonale pour nouvelle décision.

[8C 499/2019 du 20 février 2020 \(fr. / non publié\) :](#)

Seules les prestations d'aide sociale indûment perçues doivent être remboursées. Une personne qui n'a pas respecté son devoir de collaboration, mais qui aurait eu droit à des prestations si elle y avait satisfait, n'est pas tenue à remboursement.

Madame A. et ses deux enfants ont perçu des prestations d'aide sociale dès le 1^{er} juin 2015, auprès de l'Hospice général genevois après que son mari ait quitté le domicile conjugal. Par décision du 24 janvier 2018, l'Hospice général a supprimé tout versement de l'aide sociale et a demandé la restitution des prestations versées entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2017, au motif que Madame A. n'avait pas communiqué le retour au domicile de son époux.

Cette décision a été confirmée par la décision sur opposition du directeur de l'Hospice général et par le tribunal cantonal.

Le Tribunal fédéral est saisi d'un recours qui porte sur l'obligation de restituer les prestations versées en 2017. Contrairement aux instances inférieures, la Haute cour estime que seules les prestations perçues indûment sont soumises à restitution. Or, il est admis que, si la recourante avait satisfait à son devoir de collaboration, elle aurait reçu une aide financière plus importante que celle qu'elle a effectivement perçue, car son mari, alors sans activité lucrative, aurait été inclus dans le calcul.

Le recours est admis.

[8C 444/2019](#), ATF 146 I 1 du 6 février 2020 (fr. / publié) :

Le service social doit soutenir une personne qui ne peut subvenir à ses besoins, dont la fortune immobilière n'est pas immédiatement disponible et qui entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour la réaliser.

Madame A. est propriétaire en communauté héréditaire avec ses deux sœurs d'un immeuble grevé d'un droit d'habitation au bénéfice de ses deux parents. Le décès du dernier parent survient en 2016. Le 4 septembre 2018, Madame A. intente une action en partage successoral. Le 8 octobre de la même année, elle sollicite des prestations d'aide sociale auprès du Service des prestations complémentaires du Canton de Genève. L'aide lui est refusée, au motif que sa fortune est supérieure aux normes en vigueur.

Madame A. fait opposition, puis recourt au tribunal cantonal. Elle fait valoir qu'elle et sa fille se trouvent actuellement dans une situation de dénuement, que sa fortune lui est actuellement inaccessible, qu'elle a fait le nécessaire pour que la succession soit liquidée au plus vite et qu'elle a entamé des poursuites contre sa sœur afin qu'elle paie un loyer pour l'appartement qu'elle occupe. Enfin, elle s'engage à rembourser les avances faites à titre d'assistance sociale dès que le bien immobilier serait vendu. Le tribunal cantonal rejette le recours.

Le Tribunal fédéral retient tout d'abord que l'aide sociale est de compétence cantonale. L'art. 12 Cst garantit une aide d'urgence, à caractère temporaire, dans des situations de détresse qui se limite à ce qui est nécessaire pour garantir la survie. Il s'agit d'un filet de protection pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales. Par ailleurs, la Loi fédérale en matière d'assistance (LAS) est une loi sur la compétence, non sur l'assistance ; et les normes CSIAS sont des recommandations.

La Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) genevoise ne prévoit pas de prestations d'aide sociale pour les personnes dont la fortune dépasse certaines limites (4'000 francs pour une personne seule, 8'000 francs pour un couple, à quoi s'ajoutent 2'000 francs par enfant à charge). Pour cette raison, un-e propriétaire foncier n'aura pratiquement jamais droit à des prestations d'aide financière. L'article 12, al.2 de la LIASI prévoit toutefois qu'exceptionnellement, un-e propriétaire peut être aidée si ce bien lui sert de demeure permanente. L'aide est alors remboursable.

Par ailleurs, les prestations d'aide sociale sont subsidiaires (art. 9 al.1 LIASI). Elles peuvent exceptionnellement être versées à titre d'avance (art. 9 al.3 LIASI), auquel cas elles sont remboursables (art. 37 et 38 LIASI).

Pour apprécier si une personne se trouve dans le besoin, il faut tenir compte des ressources qui sont immédiatement disponibles ou qui sont réalisables à court terme. En l'espèce, l'immeuble dont la recourante est propriétaire en communauté héréditaire avec ses deux sœurs ne constitue pas une ressource immédiatement disponible. Pour le reste, Madame A. ne dispose pas des moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Les juges cantonaux ont donc violé l'art. 12 de la Constitution fédérale. Toutefois, comme cette disposition ne garantit que la couverture des besoins élémentaires, il faut également examiner la question de l'application arbitraire du droit cantonal.

Madame A. fait valoir que le tribunal cantonal a appliqué l'art. 9 al.3 let b LIASI de manière arbitraire en considérant qu'il faille déjà être bénéficiaire de prestations financières de la LIASI pour bénéficier de l'aide financière accordée à titre d'avance. La Haute cour lui donne raison : le raisonnement du tribunal cantonal ne peut être soutenu, car il empêche dans la pratique toute application de l'article en question, étant donné que seules les personnes pouvant prétendre aux prestations financières ordinaires de la LIASI pourraient demander une avance sur la base de l'article 9 al.3 let.b LIASI. Il s'agit donc d'une application arbitraire du droit cantonal.

Le recours est partiellement admis. La cause est renvoyée au service des prestations complémentaires pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

[8C 152/2019](#), ATF 146 I 62 du 14 janvier 2020 (all. / publié) :

Le fait de ne plus pouvoir contester les obligations et les injonctions en tant que telles, indépendamment de leur mise en œuvre, n'est pas contraire à la Constitution, pour peu que l'on puisse les contester dans la décision de réduction de l'aide sociale.

Le Tribunal fédéral a rejeté un recours portant sur le contrôle abstrait de la nouvelle loi zurichoise d'aide sociale. Le recours en matière de droit public avait été déposé par six associations et trois personnes concernées. Seules ces dernières étaient légitimées à recourir.

La Haute cour estime que le droit à l'accès au juge (article 29a de la Constitution fédérale) reste garanti lorsque le justiciable peut recourir contre la décision de réduction de l'aide sociale. Ainsi, le justiciable ne subit aucun préjudice irréparable. La situation financière difficile doit toutefois être prise en compte dans le cadre de l'acceptation ou du rejet d'un effet suspensif à la décision de réduction des prestations, ainsi qu'en matière de célérité de la procédure.

Le Tribunal fédéral rejette la violation de l'article 8 de la Constitution portant sur le principe d'égalité et estime que le recours n'est pas assez substantifié sur ce point. Enfin, il rejette aussi la demande d'assistance judiciaire gratuite, car aucun préjudice concret ne peut être fait valoir, en règle générale, lors d'un contrôle abstrait d'une norme.

Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

* * *